

# Demande de prestations décès

**Accord relatif aux garanties prévoyance des salariés intérimaires non cadres et cadres du 16 novembre 2018**  
**Date d'effet : 1<sup>er</sup> janvier 2019**

**INTÉRIMAIRE**    Non cadre    Cadre

**LE(LA) SALARIÉ(E) INTÉRIMAIRE DÉCÉDÉ(E)** (Merci d'écrire en lettres majuscules)

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_ Nom de naissance : \_\_\_\_\_

Date de naissance :           Ville : \_\_\_\_\_ Département :   Pays : \_\_\_\_\_

Situation familiale :  Marié(e)    Célibataire    Divorcé(e)    Pacsé(e)

Date du décès

Cause du décès :  Accident du travail    Maladie professionnelle    Accident de trajet    Autres causes

Situation à la date du décès :  En mission    En arrêt de travail    Hors mission\*

Nombre d'enfants à charge

(Nom - prénom(s), date de naissance, numéro de Sécurité sociale éventuellement)

1. \_\_\_\_\_ N°SS

2. \_\_\_\_\_ N°SS

3. \_\_\_\_\_ N°SS

4. \_\_\_\_\_ N°SS

Début de mission           Fin de mission

Nom de l'Entreprise de travail temporaire \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal       Ville \_\_\_\_\_

Nombre d'heures dans l'intérim \_\_\_\_\_

En cas de décès accidentel, précisez s'il y a un tiers responsable :  Oui    Non

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal       Ville \_\_\_\_\_

## LE DEMANDEUR (PERSONNE À CONTACTER)

Nom et prénom(s) du/des bénéficiaire(s) de la prestation décès : \_\_\_\_\_

En qualité de :  Conjoint    Partenaire pacsé    Enfant(s)    Parent(s)

Autre (préciser) : \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal       Ville \_\_\_\_\_

Email \_\_\_\_\_ Téléphone

Je certifie exacts les renseignements figurant dans la présente demande. Je reconnais avoir été informé(e) qu'une fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à : \_\_\_\_\_ Le

Signature :

(Précédée de la mention « Lu et approuvé »)

\* Pour le décès vie civile, la garantie est prolongée pendant 1 mois après la fin de chaque mission à condition d'avoir une ancienneté de plus de 414 heures dans l'intérim au cours des 12 derniers mois, d'avoir cotisé à la garantie incapacité de travail, vie privée et d'être inscrit à Pôle Emploi quelle que soit la durée du dernier contrat de mission. Mêmes conditions pour les salariés en cumul emploi-retraite (portabilité conventionnelle).

# Pièces à joindre (pour le capital décès)

- Extrait d'acte de décès (original) ;
- Dernier contrat de mission ;
- Copie intégrale du livret de famille et extrait d'acte de naissance avec mentions marginales de l'intérimaire décédé ;
- Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire ;
- Avis d'imposition.

## Selon le cas :

- Attestation d'inscription d'un pacte civil de solidarité (PACS) établie par le greffe du Tribunal ;
- Déclaration d'accident du travail, de maladie professionnelle ou accident de trajet ;
- Notification de prise en charge de la Sécurité sociale du décès par accident du travail/maladie professionnelle ou par accident de trajet.

## Pour les intérimaires cadres :

- Photocopie des dernières feuilles de paie faisant ressortir la qualification de cadre et les cotisations prévoyance cadre (1,5 % TA et 0,14 % TB TC).

## Concernant l'allocation Frais d'obsèques<sup>(1)</sup> :

- Facture acquittée des frais d'obsèques mentionnant le nom de la personne ayant acquitté la facture, ainsi que le moyen de paiement utilisé. Cette allocation peut être versée à l'entreprise ou au comité d'entreprise.


Intérimaires Prévoyance se réserve le droit de réclamer toute autre pièce justificative.

(1) En cas de décès consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle ou à un accident de trajet.

# Contacts

 [www.interimairesprevoyance.fr](http://www.interimairesprevoyance.fr)

 0 974 507 507 (Coût d'un appel local)  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h00.

 Pour nous écrire :  
Intérimaires Prévoyance  
TSA 60008  
92599 Levallois Perret cedex.

# Information

En cas de décès d'un intérimaire, un capital décès peut être versé sous certaines conditions à l'ayant droit :

## Conditions relatives à la survenance du décès

### Décès de la vie civile

- pendant une mission (sans conditions d'heures),
- après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit ou non à une indemnisation complémentaire au titre de la garantie maladie (en raison de la condition de 414 heures non remplie),
- pendant 1 mois après la fin de chaque mission à condition d'avoir 414 heures dans l'intérim le dernier jour du mois qui précède le décès, d'avoir cotisé à la garantie incapacité de travail, vie privée et d'être inscrit à Pôle Emploi quelle que soit la durée du dernier contrat de mission. Egalement pour les salariés en cumul emploi-retraite (portabilité conventionnelle),
- pendant une durée égale au dernier contrat ou aux derniers contrats lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur si celui-ci est d'au moins un mois, et ce dans la limite de 12 mois maximum. L'intérimaire devait bénéficier de l'assurance chômage (portabilité légale).

### Décès suite à accident du travail ou maladie professionnelle (AT/MP)

- pendant une mission de travail temporaire,
- dans un délai de deux ans à compter de la date de l'accident du travail intervenu pendant une mission, ou de la date de reconnaissance d'une maladie professionnelle contractée pendant la mission,
- après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit à une indemnisation au titre du régime AT/MP, et à condition que le décès soit reconnu par la Sécurité sociale comme consécutif à un AT/MP.

### Décès suite à accident de trajet

- pendant une mission de travail temporaire
- dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident de trajet intervenu pendant une mission,
- après une période ininterrompue d'arrêt de travail pendant laquelle l'intérimaire avait droit à une indemnisation complémentaire au titre de la garantie Accident de trajet et à condition que le décès soit reconnu par la Sécurité sociale comme consécutif à un accident de trajet.

Les données personnelles collectées et traitées sont nécessaires aux fins de l'exécution du contrat. Ces informations sont obligatoires et ne sont destinées qu'aux services compétents intervenant dans ce cadre ainsi qu'aux tiers dûment habilités lorsque cette communication est strictement nécessaire pour la (ou les) finalité(s) déclarée(s).

Les données personnelles recueillies ne sont pas conservées au-delà des durées applicables de prescription et de conservation des documents comptables.

Toute personne concernée peut demander l'accès, la rectification, l'effacement, une limitation ou opposition au traitement, la portabilité de ses données, ou introduire une réclamation ou des directives post mortem en écrivant à : PRIMA SA, 37 boulevard Brune, 75014 PARIS.

## Montant du capital décès et de l'allocation frais d'obsèques

Décès de la vie civile	Décès suite à accident du travail ou maladie professionnelle (AT/MP)	Décès suite à accident de trajet
<p>Célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadre : 4 PMSS*</li> <li>• cadre : 130 % du SMA**</li> </ul>	<p>Célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadre : 8 PMSS*</li> <li>• cadre : 220 % du SMA**</li> </ul>	<p>Célibataire, veuf ou divorcé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadre : 7 PMSS*</li> <li>• cadre : 220 % du SMA**</li> </ul>
<p>Marié, pacsé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadre : 4 PMSS*</li> <li>• cadre : 160 % du SMA**</li> </ul>	<p>Marié, pacsé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadre : 9 PMSS*</li> <li>• cadre : 260 % du SMA**</li> </ul>	<p>Marié, pacsé, sans enfant à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadre : 8 PMSS*</li> <li>• cadre : 260 % du SMA**</li> </ul>
<p>Célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé, et avec enfant(s) à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadre : 4 PMSS*</li> <li>• cadre : 200 % du SMA**</li> </ul>	<p>Célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé, et avec enfant(s) à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadre : 10 PMSS*</li> <li>• cadre : 320 % du SMA**</li> </ul>	<p>Célibataire, marié, pacsé, veuf ou divorcé, et avec enfant(s) à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadre : 9 PMSS*</li> <li>• cadre : 320 % du SMA**</li> </ul>
+ allocation frais d'obsèques : 1,5 PMSS*		+ allocation frais d'obsèques : 1,5 PMSS*

\* PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale

\*\* Salaire Moyen Annuel = 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, IFM et ICCP comprises (sauf CDI Intérimaire).

## Montant des rentes éducation

Décès de la vie civile	Décès suite à accident du travail ou maladie professionnelle (AT/MP)	Décès suite à accident de trajet
<p>Enfants âgés de 16 ans au plus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadres : 7% du SMA**</li> <li>• cadres : 8% du SMA**</li> </ul>	<p>Enfants âgés de 16 ans au plus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadres et cadres : 8% du SMA**</li> </ul>	<p>Enfants âgés de 16 ans au plus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadres et cadres : 8% du SMA**</li> </ul>
<p>Enfants de plus de 16 ans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadres : 9 % du SMA**</li> <li>• cadres : 12% du SMA**</li> </ul>	<p>Enfants âgés de plus de 16 ans et jusqu'à 19 ans au plus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadres et cadres : 12% du SMA**</li> </ul>	<p>Enfants âgés de plus de 16 ans et jusqu'à 19 ans au plus</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadres et cadres : 12% du SMA**</li> </ul>
	<p>Enfants à compter du 20<sup>e</sup> anniversaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadres et cadres : 15 % du SMA**</li> </ul>	<p>Enfants à compter du 20<sup>e</sup> anniversaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• non cadres et cadres : 15 % du SMA**</li> </ul>

Le cumul des rentes éducation versées aux ayants droit est plafonné à 100% du salaire moyen annuel du salarié décédé

\* PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale

\*\* Salaire Moyen Annuel = 320 fois le salaire journalier de la dernière mission, IFM et ICCP comprises (sauf CDI Intérimaire).

## Bénéficiaire du capital décès

Le capital est versé au bénéficiaire désigné par l'intérimaire décédé. Si aucune désignation de bénéficiaire n'a été complétée, il est attribué dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint survivant non divorcé et non séparé judiciairement,
- au partenaire lié par un PACS,

- à défaut, par parts égales entre eux, à ses enfants vivants ou représentés,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses parents,
- à défaut, par parts égales entre eux, à ses héritiers vivants ou représentés.

# Rente éducation

En cas de décès de l'intérimaire donnant lieu au versement d'un capital décès, une rente éducation peut être versée à tout enfant à charge au sens de la réglementation sociale :

- enfant de moins de 18 ans, légitime, naturel ou adoptif dont l'intérimaire pourvoit aux besoins et assume la charge effective et permanente de l'entretien ou pour lequel il verse une pension alimentaire constatée judiciairement ou déduite fiscalement,
- enfant légitime ou naturel, à naître au moment du décès et né viable,
- enfant de 25 ans au plus qui poursuit ses études ou est en contrat d'apprentissage,
- enfant, qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, est dans l'impossibilité permanente de se livrer à la moindre activité professionnelle et ce quel que soit son âge.

Pour bénéficier des prestations rente éducation, vous devez envoyer à Intérimaires Prévoyance (délégataire pour le compte de l'OCIRP) l'imprimé OCIRP «**Demande de liquidation**» (joint) dûment complété, signé, et accompagné des pièces justificatives demandées.



# Accompagnement

Le service social du Fastt est à votre disposition pour vous accompagner :

- par téléphone : 01 71 25 08 28,
- par mail : [www.fastt.org/nous-contacter](http://www.fastt.org/nous-contacter),
- en cas de décès suite à accident de travail ou de trajet, la cellule Fastt SOS Accident du travail est à votre écoute au numéro suivant : 01 71 255 830.

L'association « Dialogue et solidarité » propose une écoute téléphonique, des entretiens individuels et des groupes de paroles. Elle est présente dans 14 villes. Ses services sont gratuits. Une équipe est prête à vous écouter :

**0 800 49 46 27** Service & appel gratuits



L'OCIRP propose le guide Veuvage pour vous aider dans vos démarches et droits. Ce guide est disponible en téléchargement sur [www.ocirp.fr](http://www.ocirp.fr) rubrique Vous informer -> Veuvage